



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION DES INTERVENTIONS
SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES
STRUCTURES VITIVINICOLES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**INTV/GPASV/2014-16
du 25 février 2014**

DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET
COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
Pour exécution : FranceAgriMer
Pour information :
DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS
DRAAF
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE
POUR LA FILIERE VITICOLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Modification de la décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Languedoc-Roussillon et de son porteur de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole, Languedoc-Roussillon.

Résumé : La présente décision prévoit pour le plan collectif de restructuration « Languedoc-Roussillon » l'ajout de l'AOC « Picpoul de Pinet » et une adaptation des dispositions spécifiques aux plantations en AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Lirac » et « Tavel » réalisées dans le département du Gard.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,

- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole
- Décret n° 2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 modifiée relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-20 du 17 avril 2013 relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Languedoc-Roussillon et de son porteur de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015.
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 19 février 2014.

Article 1

La première liste des aires parcellaires délimitées en AOC citée par l'article 2 de la décision du directeur général n° AIDES/SACSPE/D 2013-20 du 17 avril 2013 susmentionnée est complétée par :

- « Picpoul de Pinet » à partir des plantations de la campagne 2013/2014.

A l'article 3 de la décision n° AIDES/SACSPE/D 2013-20 du 17 avril 2013 susmentionnée l'AOC « Languedoc Picpoul de Pinet » est remplacée par l'AOC « Picpoul de Pinet » à partir des plantations de la campagne 2013/2014.

Article 2

A l'article 2 de la décision du directeur général n° AIDES/SACSPE/D 2013-20 du 17 avril 2013 susmentionnée, les dispositions spécifiques au « Département du Gard : cas particulier des plantations dans l'aire parcellaire délimitée des AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône villages » avec des variétés permettant la revendication de ces appellations et/ou des AOC « Lirac » et « Tavel » : » sont complétées par la phrase suivante :

Toutefois avec l'accord du Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône, un exploitant viticole engagé dans le PCR1 LR peut planter des parcelles aptes à revendiquer les AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Lirac » ou « Tavel ». Ces plantations doivent respecter les critères prévus par le plan collectif de restructuration « Vallée du Rhône-Provence ».

Article 3

L'article 4 de la décision du directeur général n° AIDES/SACSPE/D 2013-20 du 17 avril 2013 susmentionnée, est complété par :

« 4.5) Conditions spécifiques aux plantations 2014/2015

Les plantations réalisées au cours de la campagne 2014/2015 avec le porte-greffe 161-49 C sont exclues de l'aide à la restructuration du vignoble. »

Le directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN